

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping)

[\(2020/C 436/08 du 17/12/2020\)](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2015/2384 du 17 décembre 2015¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de Chine.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine⁴ de ces mesures antidumping, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base»).

La demande a été déposée le 10 septembre 2020 par des producteurs de l'Union, (ci-après les «requérants»), représentant environ 90 % de la production totale de certaines feuilles d'aluminium réalisée dans l'Union.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond aux feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 millimètre, ni supérieure à 0,018 millimètre, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 millimètres et d'un poids supérieur à 10 kilogrammes, originaires de la République populaire de Chine et relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111910).

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2020.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s)

1 [JO L 332 du 18.12.2015](#)

4 [JO C 98 du 25.3.2020](#)

société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois, suivant la publication du présent avis.